

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 29/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATLANTIQUE BRETAGNE RECHAPAGE (ABR) (SN)

ZA de Penhoad Braz
51, Hent Penhoad Braz
29700 Plomelin

Références : ENV-D-25. 329
Code AIOT : 0005511752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2025 dans l'établissement ATLANTIQUE BRETAGNE RECHAPAGE (ABR) (SN) implanté ZA de Penhoad Braz 51, Hent Penhoad Braz 29700 Plomelin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du retour d'expérience consécutif à un incendie survenu le 21 novembre 2024. Ce contrôle a visé à appréhender la prise en compte du risque incendie par l'exploitant et plus particulièrement le contrôle du respect des prescriptions associées à ce risque.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLANTIQUE BRETAGNE RECHAPAGE (ABR) (SN)
- ZA de Penhoad Braz 51, Hent Penhoad Braz 29700 Plomelin
- Code AIOT : 0005511752
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ATLANTIQUE BRETAGNE RECHAPAGE est une société exploitant un établissement de rechapage de pneumatiques à Plomelin.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie
- Risque toxique
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 23/01/2006, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 2.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 3.5.	Demande d'action corrective	1 mois
4	Risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 4.2.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 5.7.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Air - Odeurs	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 6.3.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 8.4.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 4.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence deux écarts majeur relatifs à la mise à jour de la situation administrative et à l'absence de système d'alerte interne et de détection incendie au sein de l'établissement. L'inspection révèle également la difficulté d'appropriation des exigences réglementaires pour certains exploitants soumis au régime de la déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 23/01/2006, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Récépissé de déclaration
Prescription contrôlée : Les prescriptions définies aux rubriques ci-après, [...], devront être appliquées : <u>Rubrique n° 2661-1-b :</u> <ul style="list-style-type: none">• Transformation de polymères (caoutchouc)• Quantité susceptible d'être traitée par jour : environ 2 tonnes <u>Rubrique n° 98 bis-B :</u> <ul style="list-style-type: none">• Dépôt de pneumatiques usagés• Quantité entreposée : 70 m³ <u>Rubrique n° 2663-2-b :</u> <ul style="list-style-type: none">• Stockage de pneumatiques rechapés et de pneumatiques usagés triés estimés à être rechapés• Volume susceptible d'être stocké : environ 1 500 m³ [...]
Constats : L'exploitant déclare à l'inspection que la situation administrative est inchangée. L'exploitant indique : <ul style="list-style-type: none">• qu'il reçoit environ 650 pneumatiques à rechapier par semaine avec un taux de refus au maximum de 30% ;• qu'il produit quotidiennement 117 pneus rechapés. La rubrique 98 bis relative aux déchets de pneumatiques a été supprimée par le décret n°2010-369 du 13/04/2010. Elle est remplacée par la rubrique 2716 relative au transit, regroupement, tri de déchets non dangereux/ Dans la mesure où l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement relative à la codification des déchets ne classe pas les pneus hors d'usage (code : 16 01 03) comme des déchets dangereux, il convient dès lors de classer le stockage de pneumatiques hors d'usage selon la rubrique 2716. L'inspection constate que le volume de pneumatiques hors d'usage susceptible d'être présent est supérieur à 100 m ³ . Ainsi, cette activité relève du régime de la déclaration contrôlée. Il appartient à l'exploitant de régulariser sa situation administrative au regard de la rubrique 2716 et, le cas échéant de réaliser le contrôle périodique prescrit par l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° [...] 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : <u>Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661</u>

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Cette prescription n'est pas applicable aux installations existantes à la date de parution des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000.

Constats :

L'inspection constate que :

- des pneumatiques rechapés sont stockés dans le même bâtiment que les locaux accueillant l'activité de rechapage classée sous la rubrique 2661 ;
- l'absence de dispositif de détection incendie dans le bâtiment ;
- l'absence de mur coupe-feu entre les locaux de stockage de pneumatiques rechapés classés sous la rubrique 2663 et l'atelier de rechapage classé sous la rubrique 2661.

L'exploitant déclare que l'activité de rechapage est antérieure à la parution des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 régissant les activités 2661 et 2663 mais il n'est pas en mesure de mettre à disposition de l'inspection de document antérieur au récépissé de déclaration n°242/02/D du 23 septembre 2002.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de justifier l'antériorité de l'activité vis-à-vis de la date de parution des arrêtés ministériels régissant son activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 3.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrée-sortie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'inspection constate la présence d'un local de stockage de produits équipé de rétention d'un volume suffisant.

Le produit stocké est une solution vulcanisante présentant les dangers suivants :

- GHS02 : inflammable ;

- GHS07 : altère la santé et la couche d'ozone ;
- GHS09 : polluant.

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir un état quantitatif des produits dangereux détenus.
L'inspection constate que le plan général des stockages est consultable sur le plan d'intervention à l'usage des services de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de mettre en place un état des stocks des produits dangereux détenus et d'y annexer le plan général des stockages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

L'inspection constate la présence du poteau incendie numéro 3 positionné en bordure de la route Hent Penhoat Braz. Ce poteau, d'un débit unitaire de 60 m³/h, est accessible depuis l'entrée du site et se situe à moins de 200 m des zones à risques de l'établissement.

L'inspection constate la présence de robinets incendie armés et d'extincteurs.

Par sondage, l'inspection constate la réalisation de la vérification annuelle sur les extincteurs et les RIA.

L'inspection constate l'absence de :

- système interne d'alerte incendie (dispositifs sonores et/ou visuels, coffret coup de poing, ...);
- système de détection automatique de fumées dans les bâtiments de l'établissement.

Il appartient à l'exploitant d'assurer la mise en place de moyens d'alerte interne et de détection au sein de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 4.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique où le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Constats :

L'inspection constate la présence, à l'entrée de l'établissement, d'un plan d'intervention à l'usage des services de secours signalant les risques, les installations (compresseurs, transformateur, chaufferie, tableaux électriques) et les moyens d'intervention (extincteurs, robinets incendie armés).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 5.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

L'inspection constate :

- l'absence d'avaloir sur les zones imperméabilisées de l'établissement ;

- l'absence de dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées.
L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le confinement d'une éventuelle pollution sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de vérifier la cohérence des moyens de secours vis-à-vis du risque, il appartient à l'exploitant de :

- calculer la quantité d'eau nécessaire pour éteindre un éventuel incendie pour l'ensemble du site (à l'aide du document technique D9) ;
- de se positionner quant à ses moyens actuels ;
- calculer le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction à l'aide du document technique D9A.

Il appartient à l'exploitant, à l'appui du résultat du D9A, de justifier sa capacité à confiner une éventuelle pollution sur son site et, le cas échéant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Air - Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 6.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661

a) Cas général :

I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.

[...]

Constats :

L'inspection constate la présence de deux cyclones de récupération des poussières.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les analyses des rejets atmosphériques des installations susmentionnées.

Il ne connaît pas les flux massiques des rejets.

Il appartient à l'exploitant de mettre en place un programme de surveillance de la pollution rejetée conformément à l'article 6.3. de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 8.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit

Prescription contrôlée :

Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661

[...]

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sonore depuis 3 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de mesure du niveau de bruit et de l'émergence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ
ATLANTIQUE BRETAGNE RECHAPAGE SITUÉE À PLOMELIN

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le récépissé de déclaration n°242/02/D du 23 septembre 2002 ;
- VU** le récépissé de déclaration n°1-06D du 23 janvier 2006 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du X juillet 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 18 juillet 2025, l'inspection constate la présence de pneumatiques hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que les pneus hors d'usage sont des déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT la suppression de la rubrique n°98 bis de la nomenclature des installations classées par le

décret du 13 avril 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 18 juillet 2025, l'exploitant déclare que le taux de refus est de l'ordre de 30 % pour un volume total de 1 500 m³ de pneumatiques ;

CONSIDÉRANT que le volume de pneumatiques hors d'usage stockés est susceptible d'être supérieur à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que cette activité relève du régime de la déclaration contrôlée de la rubrique n°2716 de la nomenclature susmentionnée relative au transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de déclaration de l'exploitant relative à l'activité de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes soumis à la rubrique n°2716 de la nomenclature susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique prescrit par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose :
« Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] »

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 18 juillet 2025, l'inspection constate l'absence de système interne d'alerte incendie et de détection automatique de fumées ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité est de nature à impacter la prévention des risques ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 susvisés qui disposent :
*« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :[...]
- d'un système interne d'alerte incendie,
[...]
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. [...] »*

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 18 juillet 2025, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les analyses des rejets atmosphériques des installations de récupération des poussières ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité est de nature à impacter la prévention de la pollution

atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) susvisé qui dispose :

« a) *Cas général :*

I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans.

[...] »

CONSIDÉRANT que ces manquements révèlent que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de prévention des risques qui lui permettent d'apporter la preuve que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégés par les dispositions de conception des installations qui lui sont prescrites ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ATLANTIQUE BRETAGNE RECHAPAGE de satisfaire les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

La société ATLANTIQUE BRETAGNE RECHAPAGE (AIOT n°0005511752) exploitant un établissement de rechapage de pneumatique, sise ZA de Penhoad Braz à Plomelin (29700) est **mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois** les dispositions de l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé relatives à la réalisation de mesures du débit rejeté et de la concentration des polluants des effluents gazeux.

Article 2

La société ATLANTIQUE BRETAGNE RECHAPAGE (AIOT n°0005511752) exploitant un établissement de rechapage de pneumatique, sise ZA de Penhoad Braz à Plomelin (29700) est **mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois** les dispositions des articles 4.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 susvisés relatives à la présence de système interne d'alerte incendie et de détection automatique des fumées et 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé relatives à la réalisation d'un contrôle périodique pour les installations soumises à la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées.

Article 3 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ATLANTIQUE BRETAGNE RECHAPAGE et dont une copie sera adressée au maire de Plomelin.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- M. le Maire de Plomelin
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société ATLANTIQUE BRETAGNE RECHAPAGE